

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Band:** 31 (1939)  
**Heft:** 10

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

31<sup>me</sup> année

Octobre 1939

N° 10

## Statistique des accidents.

Par *M. Meister.*

Le quatrième rapport pour la période de 1933—1937 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents relatif aux résultats de la statistique des accidents donne de très précieux renseignements sur les observations recueillies au cours de ces cinq années. Le nombre des entreprises soumises à l'assurance a augmenté d'une manière considérable par l'affiliation d'un grand nombre de petites entreprises des industries du bois et des métaux. L'assujettissement de ces entreprises a permis de réaliser une revendication posée depuis de longues années par les organisations syndicales. De même, nous constatons des progrès réjouissants en ce qui concerne les prestations de l'assurance. Tout d'abord, la liste des matières nocives a été complétée par l'adjonction de quelques produits dont l'usage ou la transformation sont la cause de maladies dangereuses. En outre, la C.N.S.A. a reconnu comme maladie professionnelle la silicose qui, comme on le sait, entraîne un nombre croissant de cas mortels. Au cours de la période couverte par le rapport, la Caisse nationale a fait bénéficier volontairement les cas de silicose des prestations légales.

Dans l'introduction, la direction de la Caisse nationale attire l'attention sur le fait que, dans la plupart des cas, les lésions corporelles peu importantes ne sont plus indemnisées par des rentes permanentes, mais, au contraire, par des rentes d'une durée limitée. Au début, le taux de la rente est fixé plus haut que précédemment, mais, par contre, réduit plus fortement lors de la revision.

La structure des accidents professionnels reflète le chômage considérable provoqué par la crise économique que nous venons de traverser. Parallèlement à d'autres causes, le nombre des accidents est déterminé par le degré d'occupation dans les entreprises assujetties. Aux époques de crise, le chiffre des accidents professionnels diminue pour augmenter aux époques de reprise économique. La courbe des accidents non professionnels suit une évolution absolument contraire; le nombre de ces accidents augmente alors que l'in-